

COMMUNE DE **ROCLES**

Mairie – 48300 ROCLES

Tél. : 04.66.69.50.44 / Fax : 04.66.69.52.33 / mairie-rocles@wanadoo.fr / du lundi au vendredi de 8H à 12H

ARRÊTE MUNICIPAL n° 01/2011 du 13 AVRIL 2011

Réduction de circulation sur une seule voie avec alternat lors des travaux de mise en place de fibre optique sur supports Voie Communale n°13

Le maire de Rocles,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213.1 à L2213.4,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110.1, R110.2, R411.5, R411.8, R411.18 et R411.25 à R411.28,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Vu la demande formulée par note écrite le 31 mars 2011 par l'entreprise EOS SEVA, 6 impasse Paul Sabatier 31270 CUGNAUX,

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de mise en place de fibre optique sur supports, sur la voie communale n°13, effectués par l'entreprise EOS SEVA pour le compte de France TELECOM, il y a lieu de restreindre la circulation à une voie à l'aide d'un alternat par signaux manuels K.10, sur cette voie,

ARRÊTE

Article 1^{er} : A compter du 13 avril 2011 et jusqu'au 1^{er} juin 2011 inclus, la circulation sur la Voie Communale n°13, sur le territoire de la commune de Rocles, sera réduite à une voie et régulée avec alternat par signaux manuels K.10, pour permettre le déroulement des travaux de pose de fibre optique sur support aérien,

Article 2 : La vitesse de tous les véhicules circulant sur la Voie Communale n°13, sur le territoire de la commune de Rocles sera limitée à 50 km/h. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B.14 portant la mention « 50 ».

- Article 3** : Les dépassements sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation. Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau B.3.
- Article 4** : Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 100 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier.
- Article 5** : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 (schéma joint en annexe au présent arrêté).
La mise en place et la maintenance de la signalisation est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise EOS SEVA.
- Article 6** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 7** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de Rocles.
- Article 8** : Conformément à l'article R102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compte de sa date de notification ou de publication.
- Article 9** : Monsieur le Maire de la commune de Rocles,
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de la Lozère,
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Langogne,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rocles, le 13 avril 2011.
Le Maire, Mr Raymond MARTIN.

ACTE RENDU EXECUTOIRE,
Transmis à la Préfecture de la Lozère le 13 avril 2011.
Publié et notifié le 13 avril 2011.
Le maire, Mr Raymond MARTIN.